

**RÈGLEMENT Z-3300-6-23  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION Z-3300  
VISANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION INCENDIE**

**ATTENDU QU'**aux fins de la résolution 2023-03-103, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller François Le Borgne lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 20 mars 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement P-Z-3300-6-23 a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 20 mars 2023, par la résolution 2023-03-115;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'apporter diverses modifications relatives à la prévention incendie;

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE**

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**OBJET**

Article 2

Les paragraphes a), b), c) et d) de l'article 1.2.6 du règlement de construction Z-3300 « Documents annexes » sont modifiés en remplaçant les textes pour se lire comme suit :

**« 1.2.6 Documents annexes**

- a) Le Code de construction;
- b) Le Code canadien de construction des bâtiments agricoles;
- c) Abrogé;

d) La Loi sur le bâtiment. ».

### Article 3

La section 4.1 intitulée « ADMINISTRATION » du règlement de construction Z-3300 est modifiée par le remplacement de l'alinéa pour se lire comme suit :

#### **« 4.1 ADMINISTRATION**

Les dispositions de ce chapitre prévalent sur toute prescription du Code de construction. ».

### Article 4

Les articles 4.6.1, 4.6.3, 4.6.5 et 4.6.8 de la section 4.6 intitulée « PROTECTION CONTRE LES INCENDIES » du règlement de construction Z-3300 sont abrogés pour se lire comme suit :

#### **« 4.6.1 Sous-sol**

Abrogé.

#### **4.6.3 Mur mitoyen**

Abrogé.

#### **4.6.5 Résistance au feu d'une unité locative**

Abrogé.

#### **4.6.8 Capacité de salle**

Abrogé. ».

### Article 5

Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 4.6.4 de la section 4.6 intitulée « PROTECTION CONTRE LES INCENDIES » du règlement de construction Z-3300 est abrogé, l'article se lisant désormais comme suit :

**« 4.6.4 Issue**

Dans le cas d'un logement ne possédant qu'une seule issue, la porte de celle-ci doit s'ouvrir vers l'extérieur et un palier intérieur doit être prévu si cette porte est située en haut d'un escalier. ».

**Article 6**

L'article 4.6.6 de la section 4.6 intitulée « PROTECTION CONTRE LES INCENDIES » du règlement de construction Z-3300 est remplacé pour se lire comme suit :

**« 4.6.6 Détecteur de fumée**

À l'exception des habitations, dans tous les bâtiments, si un système d'alarme incendie est obligatoire en vertu du Code de construction du Québec, des détecteurs de fumée doivent être installés dans chaque pièce où des personnes peuvent dormir (exemples : garderie, gymnase d'école lors d'activité, service de garde scolaire, etc.).

Le détecteur de fumée exigé précédemment doit lorsqu'il est déclenché, émettre un signal audible localement. ».

**Article 7**

L'article 5.1.2 de la section 5.1 intitulée « DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS » du règlement de construction Z-3300 est modifié pour se lire comme suit :

**« 5.1.2 Construction détruite en tout ou en partie par un sinistre**

Toute construction détruite en tout ou en partie par un sinistre doit faire l'objet d'une demande de permis ou de certificat dans les 30 jours du sinistre, à l'exception des parties qui répondent encore aux normes de construction de ce règlement et pour lesquelles un certificat de conformité est émis par un ingénieur ou un architecte, le tout sous réserve de l'obtention préalable de l'autorisation de démolir du Directeur du Service de sécurité incendie nommé par le Conseil municipal. »

**TABLE DES MATIÈRES ET PAGINATION****Article 8**

La table des matières et la pagination du règlement Z-3300 sont modifiées pour tenir compte des modifications du présent règlement.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**Article 9

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce 26 mai 2023.

**Le maire,**

**Le greffier,**

\_\_\_\_\_  
**Éric Allard**

\_\_\_\_\_  
**Me George Dolhan, LL.B., LL.M., D.E.S.S. A.A.**

---

Avis de motion :	20 mars 2023
Dépôt du projet de règlement :	20 mars 2023
Adoption du projet :	20 mars 2023
Tenue de l'assemblée publique :	11 mai 2023
Adoption du second projet (si applicable) :	S. o.
Adoption du règlement :	15 mai 2023
Certificat de conformité de la M.R.C. et entrée en vigueur:	28 juin 2023

---